

LE 2 MAI 2016

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ET PRÉSENCE

Assemblée ordinaire du conseil municipal de Hatley, tenue au 2100, route 143, Hatley (Québec), lundi le 2 mai 2016 à 20 h, présidée par M. Guy Massicotte, maire suppléant et à laquelle assistent les conseillers suivant:

M. Gilles Viens et M. Éric Hammad, et les conseillères, Mme Nicole Gingras, Mme Chantal Montminy et Mme Lucie Masse.

Le maire, M. Denis Ferland est absent.

M. André Martel, directeur général et secrétaire-trésorier, est présent.

Le maire ayant constaté le quorum, il ouvre l'assemblée devant 8 citoyens.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**Résolution
2016-071**

Il est proposé par la conseillère Lucie Masse, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis.

Le point divers reste ouvert.

ORDRE DU JOUR
De l'assemblée du 2 mai 2016

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. RAPPORT DU MAIRE

- 3.1 Rapport du maire sur ses activités
- 3.2 Rapport des comités

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

- 4.1 Assemblée régulière du 4 avril 2016

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

- 5.1 Questions des citoyens

6. CORRESPONDANCE

- 6.1 Correspondance générale

7. ADMINISTRATION

- 7.1 Règlement no 2016-004 modifiant le règlement no 2009-05 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgences 9-1-1
- 7.2 Approbation de l'adoption du règlement d'emprunt n° 2016-01 de la Régie intermunicipale du Parc régional Massawippi
- 7.3 Mandat de signatures – Entente Régie intermunicipale du Parc régional Massawippi

8. TRANSPORT – VOIRIE

- 8.1 Adjudication du contrat pour l'abat-poussière
- 8.2 Programmation de travaux dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ)
- 8.3 Reddition des comptes – Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local
- 8.4 Appel d'offre pour rechargement des routes

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1 Dépôt du rapport d'activités 2015 en matière de sécurité incendie

10. URBANISME

10.1 Avis de motion – Modification au Règlement de nuisance n° 2028

10.2 Avis de motion – Modification au Règlement de permis et certificats n° 2031

10.3 Avis de motion – Modification de Règlement de lotissement n° 98-07

10.4 Avis de motion – Modification au Règlement de zonage n° 98-06

10.5 Avis de motion – Modification au Règlement de zonage n° 98-06, concordance au schéma

10.6 Adoption du projet de Règlement n° 2016-006 concernant les permis et certificats

10.7 Adoption du projet de Règlement n° 2016-007 de lotissement

10.8 Adoption du 1er projet de Règlement n° 2016-008 concernant le zonage.

10.9 Adoption du projet de Règlement n° 2016-009 concernant le zonage, concordance au schéma

10.10 Adoption de la date de l'assemblée publique de consultation pour les projets de Règlements n° 2016-006 concernant les permis et certificats, n° 2016-007 de lotissement, n° 2016-008 concernant le zonage, n° 2016-009 concernant le zonage, concordance au schéma

10.11 Demande de modification du bâtiment accessoire situé au 112 rue Main zone Mvr-2 selon les critères du PIIA-1

10.12 Demande de dérogation mineure – 217, chemin Lord

10.13 Demande de construction d'un bâtiment principal – lot 4 666 136

10.14 Demande de construction bâtiment accessoire – 2230, route 143

10.15 Demande d'agrandissement du bâtiment accessoire – 121, rue Main

10.16 Frais de parc - Lot 5 891 140

11. HYGIÈNE DU MILIEU

11.1 Programme Écofit – achat de trousse

11.2 Adjudication du contrat de vidange des fosses septiques

12. LOISIRS et CULTURE

12.1 Entente avec le Collège des Servites

13. FINANCES

13.1 Rapport de délégation de compétence

13.2 Autorisation de paiement des comptes payés et à payer

13.3 Dépôt de l'état des activités de fonctionnement au 30 avril 2016

14. DIVERS

14.1 Nomination du remplaçant à la RIGDSC

14.2 Projet d'élevage de poules pondeuses – lot 4 666 204

14.3 Ajout

15. FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

Adopté à l'unanimité.

3. RAPPORT DU MAIRE

3.1 Rapport du maire sur ses activités

Aucun rapport n'est déposé.

3.2 Rapport des comités

Aucun rapport n'est déposé.

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

**Résolution
2016-072**

4.1 Adoption du procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 4 avril 2016

Il est proposé par la conseillère Nicole Gingras, que le procès-verbal de l'assemblée régulière tenu le 4 avril 2016 soit adopté tel quel.

Adopté à l'unanimité.

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une résidente demande des explications concernant les avis de motion et les projets de règlements à l'ordre du jour. Le directeur général explique la procédure suivie et les étapes à venir.

La même résidente demande si ces projets concernent l'APCLM car le maire c'était engagé à les consulter avant le dépôt du projet de réglementation pour leur secteur. Le directeur général explique que peut-être certain va les concernés directement ou indirectement, mais le projet de réglementation pour établir une zone spécifique pour leur secteur ne fait pas partie des projets déposer ce soir. Le projet viendra à la prochaine réunion.

Une résidente demande si sa demande de rénovation de bâtiment a été acceptée. Le maire suppléant, précise que son point est à l'ordre du jour et qu'il est prévu qu'il soit accepté.

Un citoyen demande si ces projets de règlement sont seulement pour la municipalité ou si c'est une harmonisation des règlements de la MRC. Le directeur général explique qu'il y a des règlements de concordance et des règlements municipaux visant à préciser des définitions et couvrir des éléments de sécurité.

6 CORRESPONDANCE

6.1 Correspondance générale

Le directeur général dépose un bordereau de la correspondance reçue depuis la dernière assemblée. La correspondance sera traitée conformément aux indications du Conseil.

7 ADMINISTRATION

7.1 Règlement no 2016-004 modifiant le règlement no 2009-05 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgences 9-1-1

Considérant que les centres d'urgence 9-1-1 sont financés par une taxe imposée sur chaque ligne téléphonique;

Considérant que les utilisateurs de cellulaire doivent participer au financement des centres d'appel 9-1-1

**Résolution
2016-073**

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy, et résolu d'adopter le règlement numéro 2016-004 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins de financement des centres d'urgence 9-1-1 à savoir :

**RÈGLEMENT # 2016-004 RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX
FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

Le conseil décrète ce qui suit :

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;

2° « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;

b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

2. À compter du 1^{er} août 2016 est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

3. Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Guy Massicotte
Maire suppléant

André Martel
directeur général / secrétaire-trésorier

**7.2 Approbation de l'adoption du règlement d'emprunt n° 2016-01 de la
Régie intermunicipale du Parc régional Massawippi**

ATTENDU l'entente intervenue entre les municipalités d'Ayer's Cliff, du Canton de Hatley, de Hatley et de Sainte-Catherine-de-Hatley aux fins d'autoriser la Régie intermunicipale du Parc régional Massawippi par laquelle les municipalités locales participantes ont convenu de partager les dépenses nettes et les coûts nets reliés au projet d'acquisition du lot n° 4 247 651 du cadastre du Québec, situé sur le territoire de la municipalité du village d'Ayer's Cliff;

ATTENDU que le conseil d'administration de la Régie intermunicipale du Parc régional Massawippi a adopté, le 28 avril 2016, le règlement d'emprunt n° 2016-01 prévoyant un emprunt pour un montant d'un million sept-cent-vingt-cinq mille dollars (1 725 000\$) pour l'achat du lot n° 4 247 651 du cadastre du Québec constituant un terrain aménagé;

ATTENDU qu'il est requis que les municipalités participantes à l'entente approuvent l'adoption par le conseil d'administration de la Régie du règlement d'emprunt n° 2016-01;

**Résolution
2016-074**

Il est proposé par la conseillère Nicole Gingras, et résolu que la municipalité de Hatley approuve l'adoption, par le conseil d'administration de la Régie intermunicipale du Parc régional Massawippi, du règlement d'emprunt no 2016-01 décrétant un emprunt d'un montant d'un million sept-cent-vingt-cinq mille dollars (1 725 000 \$) et une dépense maximale d'un million sept-cent-vingt-cinq mille dollars (1 725 000 \$) pour l'achat du terrain aménagé constituant le lot n° 4 247 651 du cadastre du Québec, situé dans la municipalité d'Ayer's Cliff, cet emprunt étant amortissable sur une période de quarante (40) ans.

Adopté à l'unanimité.

7.3 Mandat de signatures – Entente Régie intermunicipale du Parc régional Massawippi

ATTENDU l'acceptation par quatre (4) municipalités membres de la Régie soit : Ayer's Cliff, Canton de Hatley, Hatley et Ste-Catherine-de-Hatley d'acquérir la plage des Pères Servites soit le lot n° 4 247 651 aménagé situé dans la municipalité d'Ayer's Cliff ;

ATTENDU QUE la Municipalité doit mandater les signataires pour ladite entente à intervenir;

**Résolution
2016-075**

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy, et résolu que la municipalité de Hatley mandate le maire et le directeur général afin de signer pour et au nom de la municipalité, tout document relatif à cette nouvelle entente avec la Régie intermunicipale du Parc régional Massawippi.

Adopté à l'unanimité.

8 TRANSPORT – VOIRIE

8.1 Adjudication du contrat pour l'abat-poussière

Considérant que la municipalité a procédé à un appel d'offres par invitation auprès de 3 fournisseurs pour l'épandage d'environ 116 000 litres de calcium liquide à 35 %;

Considérant que la municipalité a procédé à l'ouverture des soumissions le 27 avril dernier en présence des fournisseurs;

Considérant que trois soumissions ont été déposées dans les délais à savoir ;

Fournisseur	Prix	
	Au litre	Total
CALCLO inc.	0.289	33 524 \$
SOMAVRAC C.C inc.	0.282	32 712 \$
MULTI ROUTES inc	0.273	31 668 \$

**Résolution
2016-076**

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu d'adjuger le contrat à Multi Routes inc. Pour l'achat et l'épandage d'environ 116 000 litres de calcium liquide à 35 % à 0,273 \$ le litre plus les taxes applicables.

Adopté à l'unanimité.

8.2 Programmation de travaux dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ)

ATTENDU que la municipalité de Hatley a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe d'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014-2018

ATTENDU que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'occupation du territoire datée du 25 août 2014 ;

Résolution 2016-077

Il est proposé par la conseillère Nicole Gingras, et résolu que;

- la municipalité de Hatley s'engage à respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle ;
- la municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toutes responsabilités quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toute sorte ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuables à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme TECQ 2014-2018 ;
- la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi à la Direction des infrastructures du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'organisation du territoire de la programmation de travaux considérée comme faisant partie intégrante de la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère, en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire datée du 25 août 2014 ;
- la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme ;
- la municipalité s'engage à informer la Direction des infrastructures du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation des travaux approuvés par la présente résolution.

Adopté à l'unanimité.

8.3 Reddition des comptes – Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local

Considérant que le ministère des Transports a versé une compensation de 108 005\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2015;

Considérant que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

Considérant que la présente résolution est accompagnée de l'**annexe A** identifiant les interventions réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées;

Considérant qu'un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes **l'annexe B ou un rapport spécial de vérification externe** dûment complétée;

**Résolution
2016-078**

Il est proposé par la conseillère Lucie Masse, et résolu ;

Que la municipalité de Hatley informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

Adopté à l'unanimité.

8.4 Appel d'offre pour rechargement des routes

**Résolution
2016-079**

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy, et résolu d'autoriser le directeur général à procéder au lancement des appels d'offres sur invitation afin de procéder à l'achat et au transport de 3 000 tonnes de granulats MG-20b de carrière destinés au rechargement de certain tronçon de la municipalité.

Adopté à l'unanimité.

9 SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1 Dépôt du rapport d'activités 2015 en matière de sécurité incendie

**Résolution
2016-080**

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu d'approuver le rapport d'activités 2015 en matière de sécurité incendie pour la municipalité de Hatley, tel que déposé auprès de la MRC Memphrémagog.

Adopté à l'unanimité.

10 URBANISME

10.1 Avis de motion – Modification au Règlement de nuisance n° 2028

ATTENDU que la municipalité de Hatley a le pouvoir, de modifier son règlement concernant les nuisances;

ATTENDU qu'il est souhaitable de prohiber tout entreposage d'objets, de meubles ou des matériaux dans la cour avant d'un terrain;

ATTENDU qu'il est souhaitable de définir comme une nuisance le fait de laisser le gazon atteindre une hauteur de plus de 15 cm en cour avant;

**Avis de
Motion
2016-081**

AVIS DE MOTION est donnée par la conseillère Nicole Gingras qu'à une prochaine séance du conseil, sera présenté pour adoption le Règlement n° 2016-005 concernant les nuisances.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est remise aux membres du conseil présents et des copies supplémentaires seront disponibles pour les membres absents. La copie du projet de règlement jointe du présent avis de motion fait partie intégrante du présent avis de motion.

10.2 Avis de motion – Modification au Règlement de permis et certificats n° 2031

ATTENDU que la municipalité de Hatley a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de permis et certificats;

ATTENDU qu'il est souhaitable de revoir les coûts liés aux permis de construire et aux certificats de réparation;

ATTENDU qu'il est souhaitable d'exiger un certificat pour l'implantation d'un spa, au même titre que pour une piscine;

ATTENDU qu'il est souhaitable d'exiger un certificat pour 4 nouveaux éléments soient :

- l'installation d'un quai et plate-forme flottante;
- la construction d'un patio, galerie véranda et autres structures similaires;
- la construction d'une voie d'accès sur un terrain privé;
- les travaux de remblais et déblais de plus de 50 m² et ou de plus de 50 m³;

ATTENDU qu'il y a lieu de définir la tarification, la caducité, le délai de réalisation et les documents requis pour les nouveaux certificats exigés;

ATTENDU qu'il y a lieu d'apporter deux ajustements dans le certificat d'autorisation sur la rive et dans les conditions d'émission du permis de construire, pour assurer la concordance avec le règlement 11-15 du schéma de la MRC Memphrémagog;

**Avis de
Motion
2016-082**

AVIS DE MOTION est donnée par le conseiller Gilles Viens qu'à une prochaine séance du conseil, sera présenté pour adoption le Règlement n° 2016-006 concernant les permis et certificats.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est remise aux membres du conseil présents et des copies supplémentaires seront disponibles pour les membres absents. La copie du projet de règlement jointe du présent avis de motion fait partie intégrante du présent avis de motion.

10.3 Avis de motion – Modification de Règlement de lotissement n° 98-07

ATTENDU que la municipalité de Hatley a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de lotissement;

ATTENDU qu'il est souhaitable de permettre le lotissement dans la zone inondable de faible courant (20-100 ans), sous réserve de 2 conditions et tel que permis dans le règlement 14-15 de la MRC Memphrémagog;

**Avis de
Motion
2016-083**

AVIS DE MOTION est donnée par la conseillère Lucie Masse qu'à une prochaine séance du conseil, sera présenté pour adoption le Règlement n° 2016-007 de lotissement.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est remise aux membres du conseil présents et des copies supplémentaires seront disponibles pour les membres absents. La copie du projet de règlement jointe du présent avis de motion fait partie intégrante du présent avis de motion.

10.4 Avis de motion – Modification au Règlement de zonage n° 98-06

ATTENDU que la municipalité de Hatley a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU qu'il est souhaitable d'ajouter et de revoir certaines définitions pour en faciliter la lecture et compréhension ainsi que pour en soustraire des normes déjà présentes à même le règlement ;

ATTENDU qu'il est souhaitable de revoir certaines normes liées à une construction dérogatoire implantée en totalité ou en partie dans une rive, un littoral, un milieu humide ou une zone d'inondation ;

ATTENDU qu'il est souhaitable de permettre des pavillons secondaires sur un terrain, sous réserve de différentes conditions d'implantation;

ATTENDU qu'il est souhaitable de transférer certaines normes d'implantation (marges applicables et % maximal d'occupation) lies aux bâtiments accessoires, dans la grille de spécification des usages;

ATTENDU qu'il est souhaitable de permettre des conteneurs comme bâtiment temporaire lors des travaux de construction ou réparation de bâtiment

ATTENDU qu'il est souhaitable de prohiber les cabanes ou abris dans un arbre sauf pour des fins de chasse sur des terrains de 30 000 m² et plus;

ATTENDU qu'il est souhaitable d'exiger des mesures de sécurité empêchant l'accès à tout spa hors de la période d'utilisation;

ATTENDU qu'il est souhaitable de prohiber les fils de fer ou câble d'acier, sauf pour des fins agricoles;

ATTENDU qu'il est souhaitable d'ajouter des normes pour régir les voies d'accès sur un terrain privé;

ATTENDU qu'il est souhaitable de ne plus permettre la construction de gabions comme mesure de stabilisation de la rive et d'exiger une attestation d'un ingénieur lorsqu'il s'agit de la construction d'un mur de soutènement dans la rive;

ATTENDU qu'il est souhaitable d'exiger que tous quais ou plates-formes flottantes soient munis de réflecteurs ou lumière pour assurer une meilleure sécurité lors de la navigation;

ATTENDU qu'il est souhaitable d'exiger que toute revégétalisation de la rive soit faite avec des végétaux listés dans le répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec,

ATTENDU que tous arbres abattus dans la bande riveraine soient remplacés par un autre arbre ou par 5 arbustes (listés dans le répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec) et que toutes souches soient conservées;

ATTENDU qu'il est souhaitable de permettre l'entreposage d'au plus 3 véhicules par terrain, en cour arrière seulement;

**Avis de
Motion
2016-084**

AVIS DE MOTION est donnée par la conseillère Nicole Gingras qu'à une prochaine séance du conseil, sera présenté pour adoption le Règlement n° 2016-008 concernant le zonage.

**Avis de
Motion
2016-085**

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est remise aux membres du conseil présents et des copies supplémentaires seront disponibles pour les membres absents. La copie du projet de règlement jointe du présent avis de motion fait partie intégrante du présent avis de motion.

10.5 Avis de motion – Modification au Règlement de zonage n° 98-06, concordance au schéma

ATTENDU que la municipalité de Hatley a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU qu'il est souhaitable de modifier le règlement de zonage pour assurer la concordance au schéma d'aménagement de la MRC Memphrémagog qui a été modifié par les règlements 13-14 et 11-15;

AVIS DE MOTION est donnée par la conseillère Chantal Montminy qu'à une prochaine séance du conseil, sera présenté pour adoption le Règlement n° 2016-009 concernant le zonage.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est remise aux membres du conseil présents et des copies supplémentaires seront disponibles pour les membres absents. La copie du projet de règlement jointe du présent avis de motion fait partie intégrante du présent avis de motion.

10.6 Adoption du projet de Règlement n° 2016-006 concernant les permis et certificats

RÈGLEMENT No 2016-006 modifiant le règlement de permis et certificats no 2031 de la municipalité de Hatley afin de revoir certains tarifs et d'exiger des certificats pour 4 nouveaux éléments

ATTENDU QUE la municipalité de Hatley a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de permis et certificats;

ATTENDU QU'il est souhaitable de revoir les coûts liés aux permis de construire et aux certificats de réparation;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'exiger un certificat pour l'implantation d'un spa, au même titre que pour une piscine;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'exiger un certificat pour 4 nouveaux éléments soient :

- l'installation d'un quai et plate-forme flottante;
- la construction d'un patio, galerie véranda et autres structures similaires;
- la construction d'une voie d'accès sur un terrain privé;
- les travaux de remblais et déblais de plus de 50 m² et ou de plus de 50 m³;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir la tarification, la caducité, le délai de réalisation et les documents requis pour les nouveaux certificats exigés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter deux ajustements dans le certificat d'autorisation sur la rive et dans les conditions d'émission du permis de construire, pour assurer la concordance avec le règlement 11-15 du schéma de la MRC Memphrémagog;

ATTENDU QUE le comité consultatif en environnement (CCU) recommande d'accepter ce projet de règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 2 mai 2016.

EN CONSÉQUENCE :

**Résolution
2016-086**

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu :

Qu'un projet de règlement de ce conseil portant le numéro 2016-006 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : L'article 4.1.4 du règlement de permis et certificats n° 2031 de la municipalité de Hatley, concernant la tarification du permis de construction, est modifié comme suit :

- a) Le tableau à même cet article est remplacé par le suivant :

Coût des travaux	Coût du permis
De 0 \$ à 4 999 \$	10 \$
De 5 000 \$ à 9 999 \$	25 \$
De 10 000 \$ à 24 999 \$	50\$
De 25 000 \$ à 99 999 \$	100 \$
De 100 000 \$ et plus	150 \$ + 1 \$ par 1 000 \$ de coût de travaux.

ARTICLE 3 : L'article 4.1.5 de ce règlement de permis et certificats, concernant les conditions d'émission d'un permis de construction, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant dans la note (4) dans le bas du tableau, la phrase suivante :

« Les constructions existantes qui ne sont pas adjacentes à une rue publique ou privée, peuvent être reconstruites et agrandies une seule fois. »;

ARTICLE 4 : L'article 5.1 de ce règlement de permis et certificats, concernant les certificats d'autorisation pour fins diverses, est modifié comme suit :

- a) En insérant au début un alinéa qui se lit comme suit :

« Toute personne désirant réaliser des travaux mentionnés dans le tableau ci-dessous doit au préalable obtenir de l'inspecteur en bâtiment et en environnement, un permis à cet effet. »;

- b) Dans le tableau inséré après le 3^e alinéa et à la ligne concernant la réparation ou rénovation d'une construction, la case correspondante à la tarification est remplacé par le texte suivant :

Coût des travaux	Coût du permis
De 0 \$ à 4 999 \$	10 \$
De 5 000 \$ à 9 999 \$	25 \$
De 10 000 \$ à 24 999 \$	50\$
De 25 000 \$ à 99 999 \$	100 \$
De 100 000 \$ et plus	150 \$ + 1 \$ par 1 000 \$ de coût de travaux jusqu'à un maximum de 300\$

c) Dans le tableau, dans la case correspondante à la 10^e ligne et à la 1^{er} colonne, en remplaçant les mots « et construction s’y rapportant » par les mots « ou spa »;

d) Dans le tableau inséré après le 3^e alinéa, il est ajouté les lignes suivantes :

Obligation du certificat	Tarification	Caducité	Délai de réalisation
Quai et plate-forme flottante	Quai : 1\$/m ² Plate-forme flottante : 15\$	3 mois	6 mois
Construction d’un patio, galerie, véranda, plate-forme ou autres structures similaires	25 \$	6 mois	12 mois
L’aménagement d’une voie d’accès ou chemin d’accès sur un terrain privé	50 \$	6 mois	12 mois
Remblais et déblais de plus de 50 m ² et/ou 50 m ³	25 \$	3 mois	6 mois

ARTICLE 5 : L’article 5.2.6 de ce règlement de permis et certificats, concernant les documents requis pour les travaux effectués sur la rive des lacs et cours d’eau ou sur le littoral, est modifié comme suit :

a) En ajoutant un paragraphe c) qui se lit comme suit :

« c) Un permis d’occupation du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) lorsque situés dans le milieu hydrique public et pour les ouvrages dans le littoral d’une superficie supérieure à 20 m² ou occupant plus de 1/10 de la largeur du lit d’un cours d’eau. »;

ARTICLE 6 : L’article 5.2.9 de ce règlement de permis et certificats, concernant les documents requis pour l’installation d’une piscine et construction s’y rapportant, est modifié comme suit :

b) En remplaçant dans le titre, les mots « et construction s’y rapportant » par les mots « ou spa »;

c) En remplaçant au 1^{er} et 3^e alinéa, les mots « et construction s’y rapportant » par les mots « ou spas »;

ARTICLE 7 : Il est inséré un nouvel article 5.2.12 dans ce règlement de permis et certificats, qui se lit comme suit :

« 5.2.12 Pour l’installation d’un quai et plate-forme flottante

La demande de certificat d’autorisation pour l’installation d’un quai et plate-forme flottante doit être faite sur un formulaire fourni par la municipalité et doit comporter les renseignements suivants (2 copies) :

- Un plan à l’échelle montrant l’implantation sur la rive et le littoral;
- La forme et les dimensions du quai et/ou de la plate-forme flottante;
- Le nombre d’emplacements pour bateau prévus au quai;
- Les matériaux de construction du quai et/ou de la plate-forme flottante;

- e) Un permis d'occupation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) lorsque situés dans le milieu hydrique public et pour les ouvrages dans le littoral d'une superficie supérieure à 20 m² ou occupant plus de 1/10 de la largeur du lit d'un cours d'eau;
- f) Toute autre information nécessaire pour assurer une bonne compréhension des travaux. »;

ARTICLE 8 : Il est inséré un nouvel article 5.2.13 dans ce règlement de permis et certificats, qui se lit comme suit :

« 5.2.13 Pour la construction d'un patio, galerie, véranda, plate-forme ou autres structures similaires

La demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un patio, galerie, véranda, plate-forme ou autres structures similaires doit être faite sur un formulaire fourni par la municipalité et doit comporter les renseignements suivants (2 copies) :

- a) Un plan d'implantation à l'échelle montrant les différentes constructions sur le terrain et les distances avec les lignes de terrain et les distances avec autres bâtiments;
- b) Les matériaux de construction et les dimensions de la construction;
- c) Toute autre information nécessaire pour assurer une bonne compréhension des travaux. »;

ARTICLE 9 : Il est inséré un nouvel article 5.2.14 dans ce règlement de permis et certificats, qui se lit comme suit :

« 5.2.14 Pour l'aménagement d'une voie d'accès ou chemins d'accès sur un terrain privé

La demande de certificat d'autorisation pour la construction d'une voie d'accès ou chemins d'accès sur un terrain privé doit être faite sur un formulaire fourni par la municipalité et doit comporter les renseignements suivants (2 copies) :

- a) Un plan d'implantation à l'échelle montrant la voie d'accès sur le terrain;
- b) Un document montrant l'ensemble des normes de conception de cette voie d'accès (largeur, pente, hauteur du remblai et matériaux utilisés, etc.);
- c) Un plan de régénéralisation des abords de la voie d'accès et des fossés;
- d) Toute autre information nécessaire pour assurer une bonne compréhension des travaux. »;

ARTICLE 10 : Il est inséré un nouvel article 5.2.15 dans ce règlement de permis et certificats, qui se lit comme suit :

« 5.2.15 Pour des travaux de remblais et déblais de plus de 50 m² et/ou 50 m³

La demande de certificat d'autorisation pour des travaux de remblais et déblais de plus de 50 m² et/ou 50 m³ doit être faite sur un formulaire fourni par la municipalité et doit comporter les renseignements suivants (2 copies) :

- a) Un plan d'implantation montrant l'emplacement du remblai ou déblai, le nombre de mètres carrés en cause et les distances par rapport à des secteurs fragiles (lac, cours d'eau, milieu humide, zone inondable, etc.);
- b) Les matériaux inclus dans le remblai ou le type de sol concerné;
- c) Toute autre information nécessaire pour assurer une bonne compréhension des travaux. »;

ARTICLE 11 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.
Adopté à l'unanimité.

10.7 Adoption du projet de Règlement n° 2016-007 de lotissement

RÈGLEMENT No 2016-007 modifiant le règlement de lotissement n° 98-07 de la municipalité de Hatley afin permettre le lotissement dans les zones inondables de faible courant

ATTENDU QUE la municipalité de Hatley a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de lotissement;

ATTENDU QU'il est souhaitable de permettre le lotissement dans la zone inondable de faible courant (20-100 ans), sous réserve de 2 conditions et tel que permis dans le règlement 14-15 de la MRC Memphrémagog;

ATTENDU QUE le comité consultatif en environnement (CCU) recommande d'accepter ce projet de règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 2 mai 2016.

**Résolution
2016-087**

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy, et résolu :

Qu'un projet de règlement de ce conseil portant le numéro 2016-007 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : L'article 4.2.1 dans ce règlement de lotissement no 98-07 de la municipalité de Hatley, concernant les lots sur une rue sans services d'égout sanitaire et d'aqueduc, est modifié comme suit :

- a) En supprimant à deux endroits dans le 2e alinéa, les mots « permanent nommé »;
- b) Dans la note (2) sous le tableau inclus dans cet article, en supprimant les mots « permanent nommé »

ARTICLE 3 : L'article 4.2.2 dans ce règlement de lotissement, concernant les lots sur une rue avec une des deux services (soit égout sanitaire ou aqueduc), est modifié comme suit :

- a) En supprimant dans le 2e alinéa, les mots « permanent nommé »;

ARTICLE 4 : L'article 4.2.3 dans ce règlement de lotissement, concernant les lots desservis par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire situés à moins de 100 m (328 pi) de ceux-ci, est modifié comme suit :

- a) En supprimant à deux endroits dans le 3e alinéa, les mots « permanent nommé »;

ARTICLE 5 : Il est inséré un article 4.2.6 dans ce règlement de lotissement, qui se lit comme suit :

« 4.2.6 Règles particulières en zones d'inondation de faible courant (20-100 ans)

Le lotissement est permis exclusivement dans les zones inondables de faible courant (20-100 ans) et aux conditions suivantes :

- Les lots créés ont frontage sur une rue publique ou privée existante à l'entrée en vigueur du règlement;
- Les constructions seront desservies par les réseaux d'utilités publiques (égout et aqueduc).»;

ARTICLE 6 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.
Adopté à l'unanimité.

10.8 Adoption du 1er projet de Règlement n° 2016-008 concernant le zonage

RÈGLEMENT No 2016-008 modifiant le règlement de zonage n° 98-06 de la municipalité de Hatley afin d'apporter des modifications à diverses normes

ATTENDU QUE la municipalité de Hatley a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'ajouter et de revoir certaines définitions pour en faciliter la lecture et compréhension ainsi que pour en soustraire des normes déjà présentes à même le règlement ;

ATTENDU QU'il est souhaitable de revoir certaines normes liées à une construction dérogatoire implantée en totalité ou en partie dans une rive, un littoral, un milieu humide ou une zone d'inondation ;

ATTENDU QU'il est souhaitable de permettre des pavillons secondaires sur un terrain, sous réserve de différentes conditions d'implantation;

ATTENDU QU'il est souhaitable de transférer certaines normes d'implantation (marges applicables et % maximal d'occupation) liées aux bâtiments accessoires, dans la grille de spécification des usages;

ATTENDU QU'il est souhaitable de permettre des conteneurs comme bâtiment temporaire lors des travaux de construction ou réparation de bâtiment

ATTENDU QU'il est souhaitable de prohiber les cabanes ou abris dans un arbre sauf pour des fins de chasse sur des terrains de 30 000 m² et plus;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'exiger des mesures de sécurité empêchant l'accès à tout spa hors de la période d'utilisation;

ATTENDU QU'il est souhaitable de prohiber les fils de fer ou câble d'acier, sauf pour des fins agricoles;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'ajouter des normes pour régir les voies d'accès sur un terrain privé;

ATTENDU QU'il est souhaitable de ne plus permettre la construction de gabions comme mesure de stabilisation de la rive et d'exiger une attestation d'un ingénieur lorsqu'il s'agit de la construction d'un mur de soutènement dans la rive;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'exiger que tous quais ou plates-formes flottantes soient munis de réflecteurs ou lumière pour assurer une meilleure sécurité lors de la navigation;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'exiger que toute revégétalisation de la rive soit faite avec des végétaux listés dans le répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec,

**Résolution
2016-088**

ATTENDU QUE tous arbres abattus dans la bande riveraine soient remplacés par un autre arbre ou par 5 arbustes (listés dans le répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec) et que toutes souches soient conservées;

ATTENDU QU'il est souhaitable de permettre l'entreposage d'au plus 3 véhicules par terrain, en cour arrière seulement;

ATTENDU QUE le comité consultatif en environnement (CCU) recommande d'accepter ce projet de règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 2 mai 2016.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu :

Qu'un 1^{er} projet de règlement de ce conseil portant le numéro 2016-008 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : L'article 1.2.4 du règlement de zonage n° 98-06 de la municipalité de Hatley, concernant les définitions, est modifié comme suit :

- a) La définition du terme « abri forestier » est remplacée par la définition suivante :

« Abri forestier :

Bâtiment rudimentaire, construit en milieu forestier, destinée à permettre un séjour journalier en forêt à des personnes pratiquant des travaux forestiers sur une terre privée. »;

- b) La définition du terme « bâtiment temporaire » est modifiée en ajoutant la phrase suivante :

« Les conteneurs sont considérés comme des bâtiments temporaires, lors des travaux de construction ou réparation d'un bâtiment. »;

- c) La définition du terme « habitation unifamiliale » est remplacée par la définition suivante :

« Habitation unifamiliale :

Bâtiment isolé comprenant un seul logement. Lorsque ce logement a une superficie de 75 m² ou plus, un logement additionnel peut être aménagé en respectant les conditions édictées à l'article 5.7. »;

- d) En ajoutant la définition du terme « Logement » qui se lit comme suit :

« Logement :

Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une cuisine ou une installation pour cuisiner et un espace pour dormir. Les

installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles, même de façon temporaire.

Le logement peut être séparé d'un autre logement par une porte ou par une ouverture dans laquelle il existe un cadrage pouvant recevoir une porte ou, à défaut d'une telle ouverture, l'accès entre les deux logements n'est pas direct et se fait par un couloir, une pièce non finie ou une cage d'escalier cloisonnée.

Cette définition comporte donc trois conditions cumulatives pour qualifier un espace habitable comme étant un logement : pouvoir y tenir feu et lieu, ensuite pouvoir y accéder et, finalement, pouvoir en jouir de façon exclusive. Ainsi, s'il faut entrer par un autre logement pour y accéder, ce n'est pas un autre logement mais plutôt la prolongation de celui dans lequel l'entrée s'est faite en premier. »;

- e) La définition du terme « piscine » est remplacée par la définition suivante :

« Piscine :

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur de l'eau peut atteindre 60 cm (2 pi) ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (c. B-1.1, r.11), à l'exclusion d'un bain à remous (spa) ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Les étangs artificiels ne sont pas considérés comme des piscines au sens de ce règlement.

Une piscine peut être creusée, semi-creusée ou hors terre. Les piscines démontables (piscine à paroi souple, gonflable ou non, installée de façon temporaire), peu importe les dimensions, de même que les jacuzzis et les spas sont considérés comme des piscines au sens du présent règlement. »;

- f) En remplaçant le terme « renaturalisation » par le terme « régénéralisation » à même la définition du terme;

- g) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « spa » qui se lit comme suit :

« Spa :

Bain à remous ayant une capacité de 2 000 litres ou moins. » ;

ARTICLE 3 : L'article 3.4.4 de ce règlement de zonage, concernant une construction dérogatoire, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant un 4e alinéa qui se lit comme suit :

« L'agrandissement n'est pas autorisé si le bâtiment est entièrement situé dans une zone de contraintes (comprend la rive ou le littoral d'un lac ou cours d'eau, un milieu humide ainsi qu'une zone d'inondation. Si le bâtiment est partiellement situé dans ces zones de contraintes, l'agrandissement est autorisé pourvu que celui-ci soit à l'extérieur de ces zones de contraintes. »

ARTICLE 4 : Il est inséré un nouvel article 4.3 dans ce règlement de zonage, qui se lit comme suit :

« 4.3 Pavillons secondaires

Il est permis l'implantation d'un seul pavillon secondaire par terrain aux conditions suivantes :

- a) Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain;
- b) Le terrain visé par l'implantation d'un tel pavillon doit avoir une superficie minimale de 30 000 m²;
- c) La superficie du pavillon secondaire ne doit pas excéder 50% de la superficie de bâtiment principal. De plus, sa superficie doit être prise en compte dans le calcul du pourcentage maximal d'occupation au sol d'un bâtiment principal sur un terrain;
- d) Le pavillon secondaire doit être implanté à au moins 10 m du bâtiment principal et dans la cour arrière seulement;
- e) Le pavillon secondaire doit respecter toutes les normes d'implantation applicables à un bâtiment principal;
- f) La hauteur du pavillon secondaire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal et doit comporter un seul étage;
- g) Le pavillon secondaire doit être raccordé à un système d'épuration des eaux usées, conforme aux règlements applicables;
- h) Le pavillon secondaire ne doit pas comporter d'adresse civique. »;

ARTICLE 5 : L'article 4.4.1 de ce règlement de zonage, concernant les normes d'implantation pour les bâtiments accessoires, est modifié comme suit :

- a) En supprimant le 4^e alinéa ainsi que le 5^e alinéa et les 4 paragraphes sous-jacent; ces normes étant transférées dans la grille de spécification des usages »;
- b) En ajoutant dans le 6^e alinéa, la phrase suivante : « La toiture doit être considéré dans le calcul de la hauteur. »;
- c) En supprimant le 7^e alinéa ainsi que les 3 paragraphes sous-jacent;

ARTICLE 6 : L'article 4.4.4 de ce règlement de zonage, concernant les bâtiments temporaires, est modifié comme suit :

- a) En supprimant dans le 1^{er} alinéa, le mot « publics »;
- b) En insérant dans le 4^e alinéa, entre les mots « Les bâtiments temporaires » et les mots « ne peuvent servir à l'habitation », les mots « et conteneurs »;

ARTICLE 7 : L'article 4.4.5 de ce règlement de zonage, concernant les gazebos, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant dans le titre, les mots « terrasses et plates-formes »;
- b) En remplaçant le 1^{er} alinéa par le suivant :

« L'implantation de gazebos, terrasses et autres structures semblables servant de plate-forme ou servant à s'abriter ou manger, doivent respecter les normes suivantes : »
- c) En remplaçant au 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa, la norme « 5 mètres » par la norme « 3 mètres »;
- d) En remplaçant dans le 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa, les mots « du gazebo » par les mots « de la construction »;
- e) En ajoutant dans le 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa, les mots « ou 5% de la superficie du terrain »;

ARTICLE 8 : Il est inséré un article 4.4.6 dans ce règlement de zonage, qui se lit comme suit :

« 4.4.6 Cabane ou abri dans un arbre

Les constructions dans les arbres sont prohibées sur tout le territoire de la municipalité, à l'exception des abris utilisés pour la chasse sur des terrains de 30 000 m² ou plus. Un seul abri dans un arbre est autorisé pour chaque tranche de 30 000 m² de terrain. »;

ARTICLE 9 : L'article 4.5.2 de ce règlement de zonage, concernant la sécurité d'une piscine, est modifié comme suit :

- a) En insérant dans le 1^{er} alinéa, entre les mots « piscine creusée, hors-terre ou démontable » et les mots « ne laissant comme accès », les mots « ainsi que tout spa qui n'est pas muni d'un couvercle amovible (padlock) se fermant à clé ou ayant un verrou de sécurité, »;
- b) En insérant dans le 2^e alinéa, dans la 1^{re} phrase, entre les mots « d'une hauteur supérieure ou égale à 1,4 m » et les mots « ne nécessitent pas de clôture », les mots « ainsi qu'un spa muni d'un couvercle amovible se fermant à clé ou ayant un verrou de sécurité »;
- c) En insérant dans le 2^e alinéa, dans la 2^e phrase, après le premier mot « piscine », les mots « ou spa »;
- d) En insérant dans le 2^e alinéa, dans la 2^e phrase, après le deuxième mot « piscine », les mots « ou spa sans couvercle »;
- e) En insérant dans le 5^e alinéa, après le mot « piscine », les mots « ou spa »;

ARTICLE 10 : L'article 4.6.5 de ce règlement de zonage, concernant le fil barbelé, est modifié comme suit :

- a) En insérant dans le titre de l'article, les mots « fil de fer ou câble d'acier »;
- b) En ajoutant un 3^e alinéa qui se lit comme suit :

« À l'exception des endroits où le fil barbelé est permis et à l'exception des clôtures électrifiées destinées à la garde d'animaux de ferme, l'utilisation de fils de fer ou câbles d'acier est interdit sur l'ensemble du territoire. »;

ARTICLE 11 : L'article 4.7.1 de ce règlement de zonage, concernant les dispositions générales pour les aires de stationnement, est modifié comme suit :

- a) En insérant à l'alinéa s'intitulant **2. Dimensions**, un paragraphe d) qui se lit comme suit :

« d) La largeur maximale de la voie d'accès ou du chemin d'accès reliant l'accès à la rue à la résidence, doit respecter les caractéristiques suivantes :
Une largeur maximale de 10 m, incluant les fossés le cas échéant;

Un remblai maximal de 3 m de hauteur par rapport au niveau moyen du sol naturel;

Les fossés et les abords de la voie d'accès ou du chemin d'accès doivent être végétalisés dans un délai de 6 mois de la fin des travaux. »;

ARTICLE 12 : L'article 4.13 de ce règlement de zonage, concernant les constructions et ouvrages permis sur la rive, est modifié comme suit :

- a) En insérant au 3^e alinéa et au paragraphe 6, entre les mots « un escalier ou une passerelle » et les mots « pour empêcher l'enlèvement de la végétation », les mots « d'une largeur maximale de 1,2 m »;
- b) En ajoutant dans le 3^e alinéa et au paragraphe 6, la phrase suivante : « Le sentier ou les escaliers doivent être construits en bois ou en pierre naturelle et être installés sans excavation. »;
- c) En ajoutant dans le 3^e alinéa et au paragraphe 14, la phrase suivante :

« Ceux-ci doivent être choisis parmi ceux listés dans le répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec, tel que montré en annexe 13, ci-jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. »
- d) En remplaçant dans le 3^e alinéa et au paragraphe 15, à deux endroits soit dans le sous-paragraphe a) et b), le mot « renaturalisation » par le mot « revégétalisation »;
- e) En supprimant dans le 3^e alinéa, au paragraphe 15 et au sous-paragraphe b), le sous-sous-paragraphe III;
- f) En renumérotant, dans le 3^e alinéa, au paragraphe 15 et au sous-paragraphe b), le sous-sous-paragraphe intitulé « IV » par le chiffre « III »;
- g) En ajoutant, dans le 3^e alinéa, au paragraphe 15, au sous-paragraphe b) et dans le nouveau sous-sous-paragraphe III, les mots « en dernier recours. Dans ce cas, une attestation d'un ingénieur est nécessaire. »;

ARTICLE 13 : L'article 4.14.4 de ce règlement de zonage, concernant les dimensions des quais et plates-formes flottantes autorisés, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant dans le titre, les mots « et normes de sécurité »;
- b) En ajoutant un 3^e alinéa qui se lit comme suit :

« Les quais et plates-formes flottantes doivent être munis de réflecteurs à chaque coin, de façon à ce qu'il soit visible la nuit. Une lumière peut également être installée à la place d'un réflecteur. »;

ARTICLE 14 : L'article 4.15.4.1 de ce règlement de zonage, concernant l'amélioration des immeubles existants, est modifié comme suit :

- a) En insérant dans le 2^e alinéa et au 2^e paragraphe, entre les mots « attenant au bâtiment » et les mots « existant, de superficie maximale égale à 20 mètres carrés », le mot « principal »;

ARTICLE 15 : L'article 4.15.5 de ce règlement de zonage, concernant les conditions applicables, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans le 1^{er} alinéa, les mots « interventions majeures » par les mots « constructions »;
- b) En ajoutant un 3^e alinéa qui se lit comme suit :

« L'endroit où sera situé le bâtiment doit présenter des cotes 20-100 ans ou plus sur l'entièreté de la superficie d'implantation, dans le cas où l'endroit projeté pour l'implantation du bâtiment présente des cotes en dessous de la cote 0-20 ans, les dispositions de la zone à récurrence 0-20 ans s'appliqueront. »;

ARTICLE 16 : L'article 4.16.8.2 de ce règlement de zonage, concernant le remplacement des arbres abattus, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant un 2^e alinéa qui se lit comme suit :

« En bande riveraine, tout arbre abattu peu importe son état avant l'abattage doit être remplacé par un arbre d'un moins 5 cm de diamètre mesuré à 1 m du sol ou par 5 arbustes. L'arbre ou les arbustes doivent être choisis parmi ceux listés dans le répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec, tel que montré en annexe 13, ci-jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Cet arbre ou arbustes doivent être situés dans la bande riveraine de 5 m. Les souches des arbres abattus doivent être conservées en bande riveraine, à moins que l'arbre soit abattu pour créer un accès au cours d'eau tel que prévu au présent règlement et ce, pourvu que cet accès ne soit pas possible ailleurs sur le terrain conformément aux normes d'aménagement exigibles. »;

ARTICLE 17 : L'article 4.17 de ce règlement de zonage, concernant les dispositions relatives au milieu humide, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans le 1^{er} alinéa, le 3^e paragraphe par le suivant :

« - seuls les aménagements sur pilotis ou flottants, sans remblai ou déblais, visant l'observation de la nature par le public en général ou pour permettre l'accès à une partie de la propriété, sont permis. Cette passerelle doit être construite en bois et ne doit pas avoir une largeur supérieure à 2 m et une longueur supérieure à 15 m. »;

ARTICLE 18 : L'article 4.18.1 de ce règlement de zonage, concernant l'entreposage particulier, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans le 1^{er} alinéa, les mots « est interdit dans la cour avant des bâtiments principaux » par les mots « sont autorisés uniquement dans la cour arrière d'un terrain. De plus, un bâtiment principal doit être implanté sur le terrain et un maximum de 3 véhicules sont autorisés. »;

ARTICLE 19 : L'article 4.23.3 de ce règlement de zonage, concernant la forme des bâtiments, est modifié comme suit :

- a) En insérant dans le 1^{er} alinéa, entre les mots « d'animal, de fruits, de légumes » et les mots « de réservoir ou autre objet similaire », les mots « de triangle, de tour, de cylindre, de sphère, de dôme ou arc »;
- b) En insérant dans le 2^e alinéa, entre les mots « de tramways, d'autobus » et les mots « ou autres véhicules de même nature », les mots « de conteneurs, de remorque de camion »;
- c) En ajoutant un 3^e alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré ce qui précède, l'utilisation de conteneurs est permis pour un bâtiment temporaire. Malgré ce qui précède, un bâtiment ayant la forme d'un dôme ou arc est autorisé pour un bâtiment agricole. »

ARTICLE 20 : L'annexe 11 de ce règlement de zonage concernant la grille de spécifications des usages, est modifiée comme suit :

- a) En insérant dans le bas de la grille, une nouvelle ligne qui se lit : « Marges de recul minimales pour un bâtiment accessoire »;

En ajoutant dans les cases correspondantes à la nouvelle ligne ci-avant insérée et pour chaque colonne représentant chaque zone ou type de zone, le terme

« 1,5⁸ », établissant à 1,5 m la marge de recul minimale de toute ligne de lot pour un bâtiment accessoire dans chaque zone, sous réserve de la note 8;

En insérant pour chaque colonne et à la ligne « Pourcentage maximal d'occupation, bâtiment accessoire », la note « 9 » en exposant, établissant des exceptions dans le pourcentage d'occupation maximal d'un bâtiment accessoire sur un terrain;

En ajoutant dans la section « Notes se rapportant à la grille de spécification », les deux notes suivantes :

« (8) Dans le cas de la marge avant, la marge applicable est celle exigible pour un bâtiment principal dans la zone concernée.

(9) Malgré le pourcentage maximal d'occupation d'un bâtiment accessoire sur un terrain, la superficie totale maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires sur un terrain est établie comme suit :

- Pour les terrains d'une superficie de plus de 929 m² (10 000 pi²) jusqu'à 1 858,3 m² (20 000 pi²), 92,9 m² (1 000 pi²);
- Pour les terrains d'une superficie de plus de 1 858,3 m² (20 000 pi²) jusqu'à, 3 716,3 m² (40 000 pi²), 139,25 m² (1 500 pi²);
- Pour les terrains d'une superficie de plus de 3 716,3 m² (40 000 pi²), 185,8 m² (2 000 pi²). »

ARTICLE 21 : Il est inséré une annexe 13, tel que montré à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 22 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.
Adopté à l'unanimité.

10.9 Adoption du projet de Règlement n° 2016-009 concernant le zonage, concordance au schéma.

RÈGLEMENT No 2016-009 modifiant le règlement de zonage n° 98-06 de la municipalité de Hatley afin d'assurer la concordance avec les règlements 13-14 et 11-15 qui ont modifié le schéma d'aménagement de la MRC Memphrémagog

ATTENDU QUE la municipalité de Hatley a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QU'il est souhaitable de modifier le règlement de zonage pour assurer la concordance au schéma d'aménagement de la MRC Memphrémagog qui a été modifié par les règlements 13-14 et 11-15;

ATTENDU QUE le comité consultatif en environnement (CCU) recommande d'accepter ce projet de règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 2 mai 2016.

**Résolution
2016-089**

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Lucie Masse, et résolu :

Qu'un projet de règlement de ce conseil portant le numéro 2016-009 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : L'article 1.2.4 du règlement de zonage n° 98-06 de la municipalité de Hatley, concernant les définitions, est modifié comme suit :

La définition du terme « abri à bateau » est remplacée par la définition suivante :

« Abri à bateau :

Ouvrages composés de montants préfabriqués, ayant tous les côtés ouverts, pouvant être recouverts d'un toit et destinés à abriter une embarcation ou à maintenir une embarcation hors de l'eau. Fait aussi partie de cette définition les élévateurs à bateau. »;

Les définitions des termes « cours d'eau » et « cours d'eau permanent nommée » sont remplacées par la définition suivante :

« Cours d'eau :

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A);

2° d'un fossé de voie publique;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tient compte de la situation et de l'usage des lieux.»;

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La définition de cours d'eau s'applique sur la totalité de son parcours, incluant, le cas échéant, la portion qui sert de fossé. »;

En ajoutant dans l'ordre alphabétique, les définitions des termes « Hangar à bateau », « Superficie de plancher », « surface de production » et « Unité d'élevage » qui se lisent comme suit :

« Hangar à bateau :

Construction comprenant un toit supporté par des murs et destinée à abriter des embarcations (ne font pas partie de cette catégorie les abris à bateau ayant tous les côtés ouverts ainsi que les élévateurs à bateau).

Superficie de plancher :

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment calculée à l'intérieur des murs extérieurs.

Surface de production :

Superficie de plancher d'un bâtiment d'élevage porcin, en excluant les aires d'entreposage des machines et équipements, ainsi que les aires de préparation et d'entreposage des aliments destinés à ces animaux.

Unité d'élevage :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve. »;

ARTICLE 3 : L'article 4.13 de ce règlement de zonage, concernant les constructions et ouvrages permis sur la rive, est modifié comme suit :

- a) Dans le 2^e alinéa, les mots « abri à bateau » sont remplacés par les mots « hangar à bateau »;
- b) En remplaçant le paragraphe 1 du 3^e alinéa par le paragraphe suivant :
« 1. les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions et ouvrages autorisés sur le littoral;

ARTICLE 4 : L'article 4.14.1 de ce règlement de zonage, concernant l'interdiction dans le littoral, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant l'alinéa par l'alinéa suivant :
« Sous réserve des articles 4.14.2 à 4.14.7, toute occupation du littoral et tous ouvrages, travaux et constructions au-dessus du littoral des lacs et cours d'eau, dont le remblai à l'aide de quelques matériaux que ce soit, qui auraient pour effet de modifier l'état naturel des lieux, sont prohibés. »;

ARTICLE 5 : L'article 4.14.2 de ce règlement de zonage, concernant les exceptions dans le littoral, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant à la fin du 1^{er} alinéa, les mots suivants :
« si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions concernant les zones d'inondation »;
- b) En remplaçant dans le 1^{er} alinéa et au 1^{er} paragraphe, la 1^{re} phrase par la suivante :
« l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants. »
- c) En remplaçant dans le 1^{er} alinéa et au 1^{er} paragraphe, dans la 21^e phrase, le terme « d'abris à bateau » par le terme « d'hangars à bateau »;
- d) En insérant, au 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa, après le mot « commerciales », le mot « industrielles, »
- e) En insérant, au 8^e paragraphe du 1^{er} alinéa, après les termes « à l'article 1.2.4 », les termes « ainsi que les débarcadères, »;
- f) En ajoutant un 9^e paragraphe au 1^{er} alinéa, qui se lit comme suit :
« - les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée de dérivation destinées à des fins non agricoles. »

ARTICLE 6 : L'article 4.14.4 de ce règlement de zonage, concernant les dimensions des quais et plates-formes flottantes autorisés, est modifié comme suit :

- a) En insérant dans le titre, après le mot « quais », les mots « abris à bateau »
- b) En ajoutant 2 alinéas à la fin de l'article, qui se lisent comme suit :

« Tout abri à bateau ne peut avoir une superficie de plus de 16 mètres carrés (172,22 pieds carrés), ni avoir une hauteur de plus de 5 m (16,40 pieds).

Tout quai privé, abri à bateau ou plate-forme flottante devra respecter la superficie maximale mentionnée précédemment. Aucun cumul des superficies des différents ouvrages n'est autorisé. Les superficies non utilisées d'un quai privé, d'un abri à bateau ou d'une plate-forme flottante ne peuvent être ajoutées à un autre ouvrage et avoir pour conséquence de déroger aux superficies et dimensions maximales prévues. »

ARTICLE 7 : L'article 4.14.6 de ce règlement de zonage, concernant la localisation des ouvrages autorisés, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant les 2 premiers alinéas par l'alinéa suivant :
« L'espace minimum entre le quai privé ou l'abri à bateau et la ligne latérale du terrain contigu à la rive doit être d'au moins 5 m (16.4 pi) ou se situer au centre du terrain, lorsque la façade du terrain sur la rive ne permet pas de respecter l'espace minimum de 5 m (16.4 pi) de chaque côté. L'espace maximal pouvant être utilisé pour le quai privé et/ou l'abri à bateau ne doit pas excéder 50% de la façade du terrain sur la rive. »;

ARTICLE 8 : L'article 4.16.5 de ce règlement de zonage, concernant l'exploitation forestière interdite, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant à la fin du 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa, la phrase suivante :
« Dans cette bande de 15 m, il est aussi interdit d'aménager un chemin forestier sauf un chemin destiné à permettre la traversée d'un cours d'eau. Pour les chemins forestiers et de débarbage, la traverse d'un cours d'eau doit se faire seulement à l'aide d'un pont ou d'un ponceau permanent ou temporaire. »;

ARTICLE 9 : L'article 4.16.6 de ce règlement de zonage, concernant l'exploitation forestière sous contraintes sévères, est modifié comme suit :

- a) En supprimant le dernier alinéa;

ARTICLE 10 : L'article 4.16.9 de ce règlement de zonage, concernant les lacs, cours d'eau et routes pittoresques, est modifié comme suit :

- a) En supprimant dans le 1^{er} alinéa, les mots « permanent nommé »;
- b) En supprimant dans le 2^e alinéa, les mots « dans une bande de 15 m mesurée à partir de la ligne des hautes eaux moyennes de tous cours d'eau intermittent et de tout cours d'eau permanent sans nom ainsi que »;
- c) En supprimant dans le 3^e alinéa, le mot « permanent »;

ARTICLE 11 : Il est inséré un article 4.33 qui se lit comme suit :

« 4.33 Dispositions relatives aux nouvelles installations d'élevage porcin et à l'agrandissement des installations d'élevage porcin existantes

Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'intérieur de la zone agricole permanente, établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. p-41.1), identifiée sur le plan de zonage par les zones A, Ad, Af et Rurc.

1° Aires d'interdiction

L'implantation d'une nouvelle installation d'élevage porcin ou l'agrandissement d'une installation d'élevage porcin existante est prohibé :

- a) dans un rayon de 1 km (3281 pi) des périmètres d'urbanisations identifiés sur le plan de zonage ;
- b) dans un rayon de 1 km (3281 pi) autour des zones de villégiature;
- c) dans un rayon de 1 km (3281 pi) autour du lac Massawippi.

Ces aires d'interdiction aux installations d'élevage porcin sont délimitées à l'annexe 13 du présent règlement.

2° Surface de production maximale

La surface de production de tout bâtiment utilisé à des fins d'élevage porcin ne doit pas excéder 3 000 m² (32 291.73 pi²). Dans le cas où une unité d'élevage porcin compte plus d'un bâtiment, le cumul des superficies des bâtiments d'élevage porcin ne doit pas excéder 3 000 m² (32 291.73 pi²).

3° Distance entre les unités d'élevage porcin

Toute nouvelle unité d'élevage porcin doit être située à une distance d'au moins 1 km (3280 pi) du périmètre d'une autre unité d'élevage porcin.

4° Dispositions relatives aux maisons d'habitation et aux immeubles protégés

Toutes les dispositions relatives aux inconvénients inhérents aux activités agricoles contenues à la réglementation d'urbanisme d'une municipalité locale, y compris les distances séparatrices à respecter entre une installation d'élevage porcin et une maison d'habitation ou immeuble protégé, continuent de s'appliquer. »

ARTICLE 12 : L'annexe 11 de ce règlement de zonage concernant la grille de spécifications des usages, est modifiée comme suit :

En insérant pour les colonnes représentant les zones de type A, Ad, AF et Rurc, et à la ligne « Élevage d'animaux », la note « 10 » en exposant, établissant des restrictions liés à ce type d'usage;

En ajoutant dans la section « Notes se rapportant à la grille de spécification », la note suivante :

« (10) Dans le cas d'un élevage porcin, certaines normes d'implantation et d'interdiction s'appliquent. Il faut référer à l'article 4.33. »

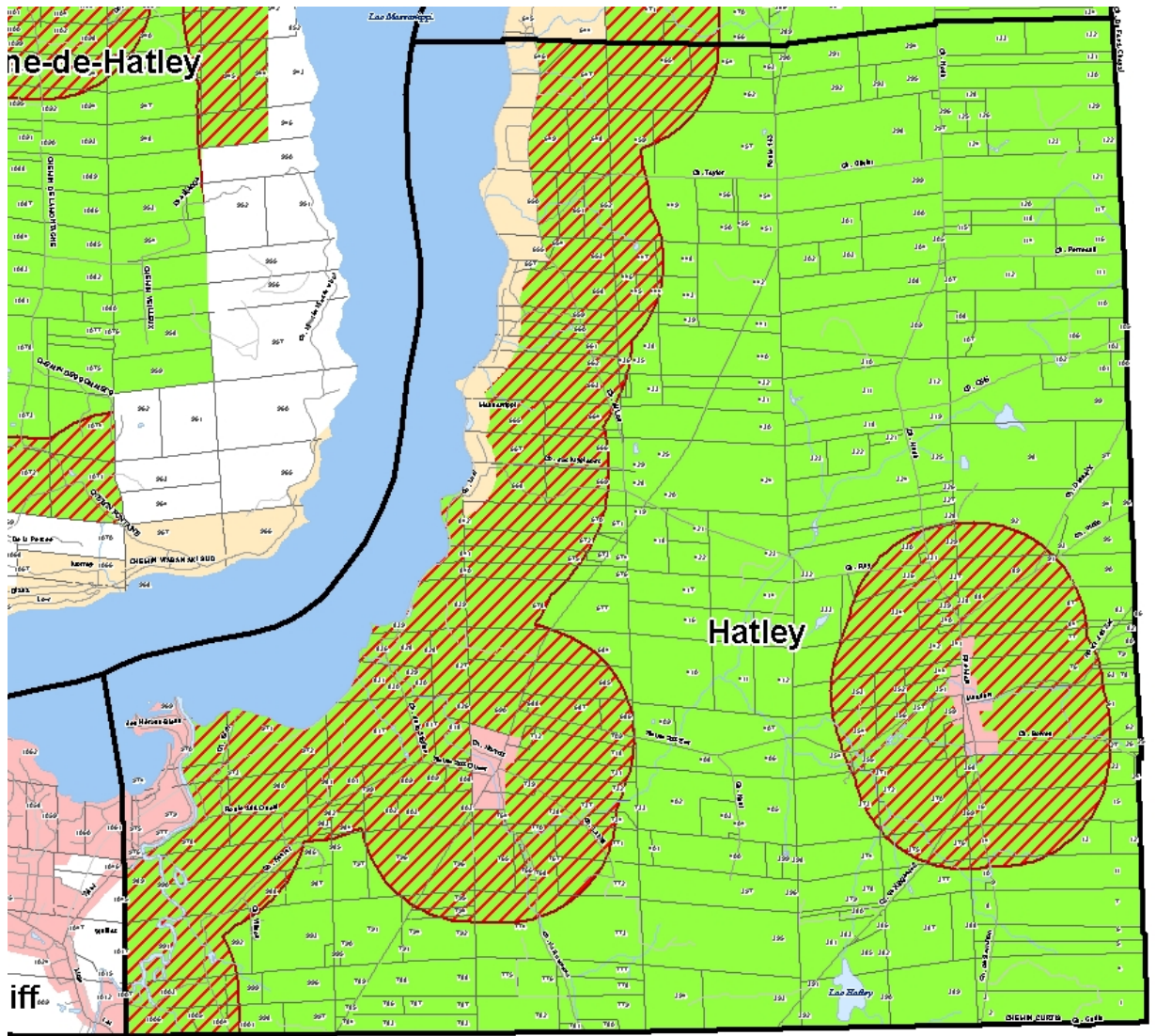
ARTICLE 13 : Il est inséré dans ce règlement de zonage, une annexe 13, le tout tel que montré à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.






ARTICLE 14 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité.

Annexe I

« Annexe 13 : Aires d'interdiction aux installations d'élevage porcin »



-  Aires d'interdiction aux installations d'élevage porcin
-  Zone agricole permanente
-  Périmètre d'urbanisation
-  Zone de villégiature
-  Lac Massawippi

10.10 Adoption de la date de l'assemblée publique de consultation pour les projets de Règlements n° 2016-006 concernant les permis et certificats, n° 2016-007 de lotissement, n° 2016-008 concernant le zonage, n° 2016-009 concernant le zonage, concordance au schéma.

**Résolution
2016-090**

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu qu'une assemblée publique de consultation concernant le projet de Règlements n° 2016-006 concernant les permis et certificats, le projet de Règlement n° 2016-007 de lotissement, le 1^{er} projet de Règlement n° 2016-008 concernant le zonage et le projet de Règlement n° 2016-009 concernant le zonage, concordance au schéma soit tenu le 31 mai 2016 à 19 h à l'hôtel de ville de la municipalité au 2100, route 143 à Hatley.

Adopté à l'unanimité.

10.11 Demande de modification du bâtiment accessoire situé au 112 rue Main zone Mvr-2 selon les critères du PIIA-1.

CONSIDÉRANT que la propriétaire a présenté une demande de modification de la grange sur le lot 5 177 860, Zone Mvr-2 ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment est déjà utilisé comme kiosque de vente, une porte de grange sera ajoutée pour avoir un meilleur accès au kiosque.

CONSIDÉRANT que la toiture et le revêtement sont en tôle, il n'y a pas de modification du revêtement ;

CONSIDÉRANT que ce bâtiment répond bien aux critères du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif en environnement (CCU) recommande d'accepter cette modification ;

**Résolution
2016-091**

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy, et résolu d'autoriser la présente demande de modification du bâtiment accessoire situé au 112 rue Main zone Mvr-2 selon les critères du PIIA-1.

Adopté à l'unanimité.

10.12 Demande de dérogation mineure – 217, chemin Lord

CONSIDÉRANT que la propriétaire a présenté une demande de construction d'une galerie sur le lot 4 665 722;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation mineure peut être accordée pour toutes les dispositions du règlement de zonage à l'exception de celles qui sont relatives à l'usage, à la densité et dans les zones de contraintes ;

CONSIDÉRANT qu'il y avait une galerie attachée au bâtiment, mais que celle-ci a dû être démolie pour pouvoir déplacer le bâtiment hors de la bande riveraine de 10 mètres ;

CONSIDÉRANT que la dérogation n'est pas considérée comme mineure ;

CONSIDÉRANT que la galerie se situerait au-dessus de la rive et qu'un pieu devra être planté dans la bande riveraine de 10 mètres;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif en environnement (CCU) recommande de refuser cette demande;

**Résolution
2016-092**

Il est proposé par la conseillère Nicole Gingras, et résolu de refuser la demande de dérogation mineure pour la construction d'une galerie au-dessus de la bande de protection riveraine de 10 mètres et d'installer un pieu dans celle-ci pour l'immeuble situé au 217, chemin Lord.

Adopté à l'unanimité.

10.13 Demande de construction d'un bâtiment principal – lot 4 666 136

CONSIDÉRANT que la propriétaire a présenté une demande de construction d'une résidence sur le lot 4 666 136;

CONSIDÉRANT que les demandes de construction dans la zone A-10 doivent être analysées selon les critères du règlement sur les PIIA 2006-03;

CONSIDÉRANT que le bâtiment sera construit en déclin de bois et que la toiture sera en bardeau d'asphalte.

CONSIDÉRANT que la volumétrie et les composantes ne s'agencent pas avec les bâtiments environnants

CONSIDÉRANT que le bâtiment ne répond pas aux critères du règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT le CCU recommande de soumettre d'autres plans et d'envoyer le règlement sur les PIIA au propriétaire;

**Résolution
2016-093**

Il est proposé par la conseillère Nicole Gingras, et résolu de refuser la demande de construction d'un bâtiment principal sur le lot 4 666 136 selon les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

Adopté à l'unanimité.

10.14 Demande de construction bâtiment accessoire – 2230, route 143

CONSIDÉRANT que la propriétaire a présenté une demande de construction d'un bâtiment accessoire sur le lot 4 665 706;

CONSIDÉRANT que les demandes de construction dans la zone Mv-1 doivent être analysées selon les critères du règlement sur les PIIA 2006-03;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a présenté des plans du bâtiment avec en déclin de bois de la même couleur que les volets et une toiture en tôle architecturale brune de la même couleur que la résidence ;

CONSIDÉRANT que la volumétrie et les composantes s'agenceront avec les bâtiments environnants.

CONSIDÉRANT que le bâtiment répond aux critères du règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT que les recommandations des membres du CCU ont été acceptées par le propriétaire;

**Résolution
2016-094**

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy, et résolu d'accepter la demande de construction d'un bâtiment accessoire sur le lot 4 666 706 avec un revêtement extérieur de la même couleur que les volets, une toiture en tôle architecturale de couleur brune comme le toit de la résidence et des fenêtres blanches. La forme du bâtiment devra respecter les plans soumis.

Adopté à l'unanimité.

10.15 Demande d'agrandissement du bâtiment accessoire – 121, rue Main

CONSIDÉRANT que la propriétaire a présenté une demande d'agrandissement sur le lot 4 666 060;

CONSIDÉRANT que les demandes de construction dans la zone Mvr-2 doivent être analysées selon les critères du règlement sur les PIIA 2006-03;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement sera construit en harmonie avec les composantes existantes;

CONSIDÉRANT que le bâtiment répond aux critères du règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif en environnement (CCU) recommande d'accepter cette demande;

Résolution 2016-095

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu d'autoriser la demande d'agrandissement du bâtiment principal sur le lot 4 666 060 selon les plans soumis
Adopté à l'unanimité.

10.16 Frais de parc - Lot 5 891 140

CONSIDÉRANT que le propriétaire a présenté une demande de lotissement sur le lot 5 891 140;

CONSIDÉRANT que la contribution aux parcs est nécessaire pour ce genre d'opération cadastrale ;

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite favoriser l'établissement de nouveaux parcs tout en maintenant et entretenant les existants ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire doit céder 8% de la superficie totale du site ou 8% de la valeur du site proportionnellement à la superficie du terrain ;

CONSIDÉRANT que la municipalité ne souhaite pas établir de parcs dans ce secteur;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif en environnement (CCU) recommande de prendre la valeur en argent;

Résolution 2016-096

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy, et résolu d'autoriser à demander à ce que le propriétaire verse une somme d'argent représentant 8 % de la valeur du site proportionnellement à la superficie totale du site moins la superficie du résidu. Le tout selon les calculs de JP Cadrin évaluateurs agréés et conformément à l'article 3.5 du règlement de lotissement 98-07.

Adopté à l'unanimité.

11 HYGIÈNE DU MILIEU

11.1 Programme Écofit – achat de trousse

CONSIDÉRANT que la municipalité a autorisé un budget de 3 225 \$ pour la promotion et l'achat de trousse du programme Écofit offert par Hydro-Québec.

CONSIDÉRANT que la municipalité veut encourager l'économie d'eau et d'énergie sur l'ensemble de son territoire.

CONSIDÉRANT que le programme est offert aux municipalités et que la commande doit être d'au moins 500 \$ pour pouvoir participer au programme.

CONSIDÉRANT que le comité consultatif en environnement (CCE) recommande l'achat des trousse.

**Résolution
2016-097**

Il est proposé par la conseillère Lucie Masse, et résolu de procéder à l'achat de 100 trousse d'une valeur de 600 \$ et d'offrir gratuitement les trousse comprenant une pomme de douche à massage et un aérateur de robinet, aux citoyens qui en feront la demande. D'autres trousse seront achetées selon la demande par la suite.

Adopté à l'unanimité.

11.2 Adjudication du contrat de vidange des fosses septiques

Considérant que la municipalité a procédé à un appel d'offres par invitation auprès de 2 fournisseurs pour la vidange d'environ 122 résidences sur son territoire ;

Considérant que la municipalité a procédé à l'ouverture des soumissions le 2 mai dernier en présence des fournisseurs;

Considérant qu'une seule des deux soumissions ont été déposées dans les délais à savoir ;

Fournisseur	Prix	
	À l'unité	Total
Beauregard Fosses Septiques	135,49 \$	16 529.78 \$
Brassard Normand 2006 inc.	Pas déposer	Pas déposer

**Résolution
2016-098**

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu d'adjuger le contrat à Beauregard Fosses Septiques pour la vidange des fosses septiques sur notre territoire pour l'année 2016. La vidange sera de 135.49 \$ l'unité, plus taxes. Montant qui sera facturé aux propriétaires concernés.

Adopté à l'unanimité.

12 LOISIR ET CULTURE

12.1 Entente avec le Collège des Servites

**Résolution
2016-099**

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy, et résolu de renouveler l'entente avec le Collège des Servites afin de permettre à notre population de fréquenter les terrains de tennis du collège selon les termes et conditions établis entre les parties. Un montant de 750 \$ sera versé au collège en guise de compensation.

Adopté à l'unanimité.

12.2 Encadrement de photos historiques

**Résolution
2016-100**

Il est proposé par la conseillère Nicole Gingras, et résolu de procéder à l'encadrement des photos historiques tel que demandé par l'Association au coût de 530 \$, plus taxes.

Adopté à l'unanimité.

13 FINANCE

13.1 Rapport de délégation de compétence

En conformité avec le règlement 2007-08 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et autorisant une délégation de compétence, le directeur général dépose son rapport sur les dépenses qu'il a autorisées pour un montant de 2 642.73 \$.

13.2 Autorisation de paiement des comptes payés et à payer

Considérant que le directeur général dépose une liste des chèques émis depuis le 1^{er} avril 2016;

Résolution 2016-101

Il est proposé par la conseillère Nicole Gingras, et résolu;

De ratifier le paiement des salaires des employés pour le mois de mars 2016 du chèque 3648 au chèque 3682 pour un montant de 13 368.40 \$;

De ratifier le paiement des dépenses du chèque numéro 6513 au chèque 6574 pour un montant de 80 015.69 \$.

Adopté à l'unanimité.

13.3 Dépôt de l'état des activités de fonctionnement au 30 avril 2016

Le directeur général dépose l'état des activités de fonctionnement au 30 avril 2016.

14 DIVERS

14.1 Nomination du remplaçant à la RIGDSC

Résolution 2016-102

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu de procéder à la nomination de M. Guy Massicotte comme remplaçant au maire, M. Denis Ferland lors de l'assemblée de la Régie intermunicipale de déchets de Coaticook qui aura lieu le 11 mai 2016 à 18 h.

Adopté à l'unanimité.

14.2 Projet d'élevage de poules pondeuses – lot 4 666 204

Considérant que le projet d'élevage de poules pondeuses sera situé dans une zone permise par la réglementation de la municipalité;

Considérant que le projet devra respecter l'ensemble des règlements en vigueur au moment du dépôt de la demande de permis;

Considérant que le projet devra obtenir les permis nécessaire du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

Considérant que le promoteur devra, advenant la concrétisation de son projet déposé l'ensemble des documents requis pour l'obtention d'un permis de construction ;

Résolution 2016-103

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu d'appuyer le projet d'élevage de poules pondeuses sur le lot 4 666 204 et le dépôt de la demande d'aide de Mme Roy pour l'obtention d'un quota de 8 400 poules pondeuses.

Adopté à l'unanimité.

15 PÉRIODE DE QUESTIONS

Une citoyenne demande pourquoi qu'il y a une seule collecte d'ordure par mois. Le maire suppléant précise que l'objectif est de favoriser le recyclage, le compostage et le ramassage des gros rebuts avec un organisme comme la Ressourcerie. Ceci permet d'éviter d'enfouir des déchets.

Un citoyen demande s'il est possible de trouver une solution à son problème qui l'empêche de faire des travaux sur sa maison suite à des inondations survenues, De ce fait le citoyen, précise perdre environ 100 000 \$ en perte de valeur sur sa résidence.

Le maire suppléant lui explique que la municipalité doit composer avec une réglementation, municipale, régionale et provinciale et qu'à ce titre nous ne pouvons pas permettre des interventions contraire à la réglementation. M. Massicotte suggère de discuter de son cas personnel dans plus privée.

Un citoyen demande le déroulement de la rencontre du 31 mai. Le directeur général mentionne que l'inspecteur municipal en bâtiment et le consultant Marc-Antoine Côté seront présent pour expliquer point par point les changements proposés et recevoir les commentaires afin de permettre aux élus d'adopter les règlements par la suite.

16 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la session est levée par la conseillère Lucie Masse, il est 21 h 05.

Guy Massicotte
Maire suppléant

André Martel
Directeur général/secrétaire-trésorier